

Règlement concernant l'administration durant le service de protection civile aux niveaux communal et cantonal

du 10 mai 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 75 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002;
vu l'article 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 11 février 2005;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement règle l'administration uniforme durant le service de protection civile, à l'échelon des communes et du canton.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- aux services d'instruction de la protection civile dispensés au centre cantonal d'instruction,
- aux cours de répétition,
- aux engagements de la protection civile ordonnés par le Conseil d'Etat ou par le Conseil municipal.

Chapitre 2: Solde

Art. 3 Remise de la solde

¹ La solde correspondant au grade inscrit sur le livret de service est remise à la fin du service ou de la période comptable.

² La solde est remise par virement ou en espèce.

520.101

- 2 -

Art. 4 Voyage la veille du service

Si, pour des raisons de correspondance des moyens de transports publics, une personne doit se mettre en route la veille du service déjà pour respecter l'heure d'entrée en service, elle n'a pas droit à la solde pour ce jour supplémentaire.

Art. 5 Licenciement pour cause de maladie ou d'accident

¹ Le jour de l'hospitalisation ou du licenciement pour soins à domicile donne droit à la solde.

² Dès le lendemain, le droit à la solde tombe et les prestations de l'assurance militaire commencent à courir, pour autant que les conditions y relatives soient remplies.

Art. 6 Décès

Le droit à la solde dure jusqu'au jour du décès compris.

Chapitre 3: Autres indemnités

Art. 7 Subsistance

¹ Toute personne faisant service prend ses repas en commun avec les autres astreints de sa compagnie.

² Une personne astreinte faisant service, ne prenant pas part aux repas en commun, pour des raisons reconnues d'ordre médical ou religieux, pour des raisons de service selon ordre reçu, ou encore devant prendre avec elle sa propre subsistance, perçoit une indemnisation. Le montant de cette indemnisation équivaut à celui des frais de repas calculés pour les autres astreints et fait l'objet d'un versement lors de l'octroi de la solde.

Art. 8 Logement

Lorsque, pour des raisons de service, les personnes astreintes à servir dans la protection civile ne peuvent pas rentrer à leur domicile ou doivent, pour des raisons de correspondances des moyens de transports publics, se mettre en route la veille du service, elles sont logées gratuitement.

Art. 9 Voyages

¹ Les personnes astreintes ont droit, pour l'entrée en service et le retour, à une indemnité correspondant à un billet en 2^{ème} classe du domicile au lieu de service.

² Le domicile de l'astreint est au lieu où ses papiers d'identité sont déposés, subsidiairement, au lieu où il est incorporé.

Chapitre 4: Comptabilité

Art. 10 Responsabilité

¹ L'autorité chargée de convoquer désigne les personnes responsables de l'exécution et du contrôle de la comptabilité.

² Un fourrier responsable est désigné pour chaque service.

Art. 11 Tenue des comptes

¹ Une comptabilité doit être tenue pour tous les services de la protection civile.

² La comptabilité doit faire ressortir les informations concernant les recettes, les dépenses et la répartition des coûts du service correspondant.

³ Le numéro de référence doit être conforme à l'annexe des «instructions de l'Office fédéral des assurances sociales aux comptables de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévus par le régime des allocations pour perte de gain».

⁴ L'exactitude des pièces comptables doit être confirmée par la comptabilité et vérifiée par le supérieur.

⁵ Les pièces justificatives sont archivées selon les prescriptions légales correspondantes.

Art. 12 Période comptable

¹ La période comptable correspond à la durée du service.

² En cas de convocation en vue d'interventions selon l'article 27 alinéa 2 LPPCi, la période comptable est d'une durée d'un mois civil.

Art. 13 Liste des participants et contrôle des jours de service

¹ Pour chaque service, il est nécessaire de rédiger une liste des participants et d'effectuer un contrôle des jours de service.

² La liste des participants et le contrôle des jours de service font partie intégrante de la comptabilité.

³ Les indications portées dans le livret de service et sur le questionnaire pour l'allocation pour perte de gain doivent concorder avec celles figurant sur la liste des participants et du contrôle des jours de service.

Art. 14 Attestation des jours de service selon le régime des allocations pour perte de gain

Les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales aux comptables de l'armée et de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévus par le régime des allocations pour perte de gain, sont applicables.

Chapitre 5: Domaine médical

Art. 15 Indemnités pour prestations médicales et médicaments

¹ Pour chaque service de la protection civile, il convient de désigner, avec son accord, un médecin-conseil à titre préventif.

² Les coûts suivants sont à charge du service (selon le tarif militaire):

a) l'indemnité d'inconvénients liée au service du médecin, de 20 francs par jour, afin de garantir un service médical d'urgence. Si le médecin assure plusieurs services simultanément, il n'a droit qu'à une seule indemnité;

- b) les indemnités pour l'examen et l'évaluation de l'aptitude à faire service dans le cadre de la visite sanitaire d'entrée;
- c) les indemnités pour l'examen médical dans le cadre de la visite sanitaire de sortie.

³ Les coûts suivants sont à la charge de l'assurance militaire (selon la structure tarifaire TARMED):

- a) le traitement des personnes servant dans la protection civile malades ou blessées pendant le service et les médicaments nécessaires à leurs soins;
- b) les factures des soins médicaux et hospitaliers, ainsi que celles des médicaments à prendre après le licenciement, pour autant que les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance militaires soient remplies.

⁴ Le médecin facture ses prestations:

- a) selon l'alinéa 3 lettre *a* à l'autorité de convocation jusqu'à la fin du service;
- b) selon l'alinéa 3 lettre *b* directement à l'assurance militaire.

Art. 16 Frais d'inhumation

Pour les personnes qui décèdent des suites d'une affection couverte par l'assurance militaire, les dispositions de l'article 60 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) du 19 juin 1992 sont applicables.

Art. 17 Coûts de l'engagement intercantonal

¹ Le canton qui reçoit l'aide prend en charge les frais de logis, de subsistance et les coûts de ravitaillement en carburant pour l'engagement.

² Le canton qui fournit l'aide prend en charge les frais de solde, de voyage (aller et retour) et d'entretien du matériel et de remplacement de celui-ci.

³ Les dispositions de la Convention entre les cantons concernant l'aide intercantonale par la protection civile en cas de catastrophes et de situations d'urgence du 13 mai 2005 sont applicables pour le surplus.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 mai 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**